

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant
la société Airbus France à exploiter les installations situées sur le site Jean-Luc Lagardère
à Blagnac**

N°152

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2001 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC Aéroconstellation et porté par Toulouse Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant la société Airbus France à exploiter les installations situées sur le site Jean-Luc Lagardère à Blagnac ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2015 relatif aux installations exploitées par la société AIRBUS OPERATIONS SAS à BLAGNAC, site "Jean-Luc Lagardère", avenue Franz-Joseph Strauss ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2024 relatif à la société AIRBUS OPERATIONS SAS pour ses installations classées exploitées à BLAGNAC, ZAC Aéroconstellation – site Jean-Luc Lagardère (projet Zero-E) ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 octobre 2009 délivré à la société AIRBUS OPERATIONS SAS ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-008 du 7 août 2024 déposée par la société AIRBUS OPERATIONS SAS portant sur le projet de travaux de construction de 9 halls avions (3 halls dédiés aux opérations de finalisation à des fins de mise en vol et 6 halls dédiés à la configuration client) ainsi que le projet de construction d'un bâtiment tertiaire L14 et de son bâtiment annexe ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale du 5 septembre 2024 relative au projet de modifications susmentionné ;

Vu le dossier de porter à connaissance concernant des modifications d'exploitation de son établissement Jean-Luc Lagardère de BLAGNAC adressé par l'exploitant par courriel du 6 septembre 2024 à monsieur le préfet ;

Vu la lettre de Toulouse Métropole du 11 octobre 2024 concernant la modification de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2001 susvisé ;

Vu l'information faite aux membres du CODERST le 28 octobre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2024 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 modifié susvisé nécessitent d'être actualisées pour tenir compte des modifications apportées par la société AIRBUS OPERATIONS SAS à ses installations au regard des éléments de son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter ;

Considérant que les conditions légales de modification de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet de modification n'est pas soumis à une évaluation environnementale à la suite de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prélèvement est située sur les communes de BLAGNAC et de CORNEBARRIEU, classées en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les eaux de nappe pompées en phase travaux sont rejetées après décantation dans le réseau pluvial existant sur le site ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la

connaissance de l'exploitant le 30 octobre 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société AIRBUS OPERATIONS SAS, par courriel en date du 4 novembre 2024, dans laquelle elle n'a pas fait part d'observation ;

Sur proposition du chef de l'unité départementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société AIRBUS OPERATIONS, SIRET n° 420 916 918 00048, dont le siège social est situé au n° 316 route de Bayonne – 31060 TOULOUSE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le site dénommé JEAN-LUC LAGARDERE, situé Voie Franz Joseph STRAUSS sur le territoire des communes de BLAGNAC et CORNEBARRIEU dans l'enceinte de la ZAC Aéroconstellation, les 9 halls avions (3 halls dédiés aux opérations de finalisation à des fins de mise en vol et 6 halls dédiés à la configuration client) ainsi que le bâtiment tertiaire L14 et son bâtiment annexe, présentés dans le porter à connaissance susvisé et déposé le 6 septembre 2024.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2024, susvisés.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sous sa responsabilité.

Art. 2 : Les installations autorisées dans le cadre des projets mentionnés à l'article 1^{er} sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Commune	Sections cadastrales	N° des parcelles ?
BLAGNAC	AA, AB, CA, CB, AC, BX, BY, BZ	000 CB 80; 000 CB 130; 000 CB 131; 000 CB 132; 000 CB 136; 000 CB 138; 000 CB 242; 000 CB 243; 000 BZ 101; 000 BZ 103; 000 BZ 104; 000 BZ 157; 000 BZ 159; 000 CB 232; 000 CB 235; 000 CB 237
CORNEBARRIEU	AH, AI	000 AI 451; 000 AI 453; 000 AI 455; 000 AI 458; 000 AI 461; 000 AI 463; 000 AI 465; 000 AI 469; 000 AI 470

Les différents bâtiments du site sont identifiés sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Art. 3 : Prélèvements temporaires

L'autorisation est délivrée en débit instantané maximal prélevable pour une période de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la date du début de pompage. Cette date est communiquée au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne dans un délai de 7 jours maximum après le début de l'opération.

Le débit maximal de pompage autorisé est fixé à 80 m³/h.

Art. 3-1 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation sus-visée est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R. 214-1 et R. 214-5 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 ^o Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 ^o Dans les autres cas (D)	Autorisation temporaire en phase travaux : le pompage de rabattement de nappe a un débit maximum de 80 m ³ /h

Un dispositif de décantation avant rejet, doit être mis en place, pour élimination des particules fines et éviter les perturbations de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales du site. Des contrôles périodiques des eaux sont effectués au niveau d'un ou plusieurs des bassins durant les opérations de rabattement de nappes pour s'assurer de la bonne qualité des eaux souterraines rejetées dans les eaux superficielles.

Art. 3-2 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 et R. 181-43 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Le préleveur note sur un registre les prélèvements effectués au moins une fois par semaine. Il laisse ce registre à la disposition des services chargés de la police de l'eau et s'assure du libre accès à son compteur volumétrique.

Le pétitionnaire transmet le volume total prélevé sur toute la durée de l'opération au service de la police des eaux de la Haute-Garonne à la fin des travaux.

Art. 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de BLAGNAC et CORNEBARRIEU et peut y être consultée par tout intéressé.

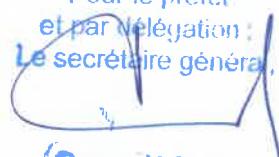
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BLAGNAC et CORNEBARRIEU pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Garonne pendant

une durée minimale de quatre mois.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et les maires de BLAGNAC et CORNEBARRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AIRBUS OPERATIONS.

Fait à Toulouse, le 12 NOV. 2024

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

(Serge JACOB)